



## Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

**Séance du 27 novembre 2015**

Membres en exercice : 5
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 29/10/2015

### Délibération n° B 2015-30

#### **Nouvelle convention avec le GIPEDAS du Jura relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux : approbation et autorisation de signature à donner au Président**

L'an deux mille quinze, le vingt-sept novembre, à dix heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Clément PERNOT, François GODIN, Daniel BOURGEOIS.

Etait excusé : Monsieur Bernard AMIENS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° 2010-23 du 4 octobre 2010 relative à la première convention avec le GIPEDAS du Jura relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la première convention signée le 23 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Les activités de soins génèrent une quantité croissante de déchets entraînant des sujétions particulières liées notamment à leur caractère infectieux.

La gestion de ces déchets s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins. Elle contribue à prévenir les événements indésirables liés aux activités des établissements de santé, notamment la prévention des infections nosocomiales.

L'élimination des déchets d'activités de soins et des pièces anatomiques est réglementée par des dispositions issues du Code de l'Environnement et du Code de Santé Publique.

En effet, les déchets d'activités de soins peuvent présenter divers risques : infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs, mécaniques.

Il convient de réduire ces risques pour protéger : les patients hospitalisés, le personnel de soins, les agents chargés de l'élimination des déchets, l'environnement.

#### **Ce qu'impose la réglementation :**

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement instaure le principe de la responsabilité du producteur et de l'élimination des déchets dans des conditions respectueuses de la santé et de l'environnement. Le producteur de déchets reste responsable de leur bonne élimination, même s'il les a confiés à un prestataire extérieur.

L'article R.1335-2 du Code de la Santé Publique rappelle que ce principe s'applique aussi aux déchets d'activités de soins.

La réglementation spécifique aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :

Les articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique :

- définissent les déchets d'activités de soins, les DASRI et les déchets assimilés aux DASRI ;
- décrivent les obligations des producteurs de DASRI et assimilés : tri, conditionnement, entreposage, suivi de l'élimination ;
- imposent l'incinération ou le pré-traitement par des appareils de désinfection.

L'arrêté du 7 Septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, fixe les délais d'entreposage, précise les caractéristiques des locaux d'entreposage, et interdit le compactage des déchets à risques infectieux.

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques :

- impose l'établissement d'une convention entre le producteur et le prestataire de services ;
- prescrit l'utilisation des bordereaux de suivi CERFA.

L'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine :

- fixe les caractéristiques des emballages et les déchets admissibles ;
- rappelle que les emballages doivent être manutentionnés par du personnel formé.

Les circulaires DH/DGS n° 554 du 1er septembre 1998 relative à la collecte des objets piquants, tranchants souillés et DHOS/DGS/DRT n° 34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés précisent les caractéristiques des emballages à utiliser pour le conditionnement des DASRI et assimilés. Elles visent en particulier à rappeler les critères de choix et les précautions d'utilisation pour ces emballages, tout particulièrement pour les déchets perforants.

### **Le risque infectieux associé aux déchets d'activités de soins**

La quantité minimale de micro-organismes nécessaire pour provoquer une infection après effraction cutanéomuqueuse (ou dose infectante) est importante à considérer et varie selon les micro-organismes. Chez un homme immunocompétent, une centaine de particules infectantes suffisent pour transmettre le SIDA mais il suffit d'un peu moins de 10 millilitres de sérum pour transmettre une hépatite B. Ces doses sont sûrement plus basses pour des patients fragiles, voire certains professionnels, particulièrement réceptifs qui vont développer une infection à la suite d'une contamination.

Quelques études fournissent des indications sur le risque infectieux après une exposition percutanée accidentelle à du sang infecté.

Le risque ressenti ou psycho-émotionnel traduit la crainte du public, des professionnels de santé ou des personnes assurant l'élimination des déchets lorsqu'ils se trouvent en présence de déchets d'activités de soins. Ne connaissant pas leur origine, ils sont en droit de suspecter que ces déchets présentent un risque pour eux ou pour l'environnement. Ce risque ne doit pas être négligé et doit être pris en compte tout au long de la filière d'élimination des déchets d'activités de soins assimilables à des déchets ménagers.

Circulaire DGS/DH n° 98-249 du 20 avril 1998 relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par le sang ou les liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé.

Circulaire DGS/DH/DRT n° 99-680 du 8 décembre 1999 relative aux recommandations à mettre en oeuvre devant un risque de transmission du VHB et du VHC par le sang et les liquides biologiques.

Circulaire DGS/DHOS/DRT/DSS n° 165 du 2 avril 2003 relative aux recommandations de mise en oeuvre d'un traitement antirétroviral après exposition au risque de transmission du VIH.

Circulaire DGS/DHOS/DGT/DSS n° 91 du 13 mars 2008 relative aux recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

**CONCLUSION :**

Notre présente convention entre le SDIS 39 et le GIPEDAS permet d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et d'assurer l'élimination de nos déchets d'activités de soins à risques infectieux en toute sécurité pour nos agents, les victimes et l'environnement, dans des conditions techniques et financières remarquables.

Aussi nous proposons le renouvellement de cette convention pour les 5 ans à venir, dans les mêmes conditions. Le détail figure en annexe.

***Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver cette convention et de m'autoriser à la signer.***

---

**DECISION N° B 2015-30 DU 27 NOVEMBRE 2015**

**Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la convention de partenariat avec le GIPEDAS (Groupement d'Intérêt Public pour l'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) du Jura, telle que présentée, ci-jointe, et autorise son Président à la signer.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en  
Préfecture le - 8 DEC. 2015  
Affiché le 11 DEC. 2015  
Publié au Recueil des Actes  
Administratifs du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,



**Clément PERNOT**